



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2022-0348

Service :
Pôle Proximité

DEMANDE DE DEROGATION ARTICLE PE11§2 AD PEP 11 MAISON LAMOURELLE CODE: 9451

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),
VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débit de boissons)
VU l'arrêté du 25 octobre 2011 portant approbation des dispositions particulières du type O (Hôtels et pensions de famille)
VU l'arrêté du 13 janvier 2004 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type RH (Etablissements d'enseignement et centre de loisirs)
VU l'arrêté du 12 décembre 1984 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples)
VU l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5^{ème} catégorie
VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne **le 19 septembre 2022**

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation porte sur l'article PE11§2 : Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions. Les blocs-portes doivent respecter les caractéristiques de l'article Co 44. Les portes coulissantes ou à tambour ne peuvent pas compter dans le nombre d'issues réglementaires sauf si elles sont situées en façade et si elles respectent les dispositions de l'article CO48. Dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

A ce titre cet établissement devrait présenter une porte s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Cet établissement qui a été réalisé avant la parution du règlement de sécurité, était une habitation n'accueillant pas de public au sens du règlement.

Pour des raisons architecturales, il est impossible de réaliser des travaux de mise en conformité de cette porte.

Il est proposé en mesure compensatoire, la détection généralisée dans l'ensemble des locaux exception des salles d'eau et des sanitaires.

Suite à l'avis favorable de la Sous-commission Départementale de sécurité du 19 septembre 2022, cette dérogation est accordée à l'établissement dénommé "AD PEP11 MAISON LAMOURELLE" sis 24 avenue Pierre Semard à CARCASSONNE, classé dans la 5^{ème} catégorie du type : RH, O, L et N, dont l'effectif total autorisé est de **80 personnes**.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

1. Réaliser l'extension de la détection incendie par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (MS 58§2). Le système de sécurité incendie doit satisfaire aux normes en vigueur. La mission de coordination sera assurée par une personne ou un organisme compétent et qualifié (MS 53§2)
2. Supprimer toute temporisation de l'alarme (PE32)

3. Veiller à ce que le personnel participe, deux fois par an minimum, à des séances d'instruction et d'entraînement sur la conduite à tenir en cas d'incendie (R143-13)
4. Garantir et assurer le suivi de la formation du personnel conformément à l'article P012

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

MM le Directeur Général des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 11 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20221011-5590-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2022

Affichage : 26/10/2022

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.